

**RÉPONSES DE GAZIFÈRE**  
AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS  
DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)  
RELATIVES AU DOSSIER « R-3523-2003 »

---

**Demande no 1**

Référence : Question sur l'ensemble du dossier.

Question :

1. Généralités : Les conditions de service permettent la consolidation de textes et ordonnances provenant de diverses sources. Veuillez confirmer. Le nouveau texte a-t-il pour effet d'abroger toutes les ordonnances passées mais encore en vigueur? Si non, indiquer quelles sont les ordonnances antérieures et tous les autres textes ou pratiques qui continueront d'avoir effet et qui ne seront pas intégrés au texte des conditions de service.

**Réponse de Gazifère :**

**Oui, l'un des objectifs visés par Gazifère dans le cadre de la rédaction du document sur les conditions de service était de permettre la consolidation de textes et ordonnances provenant de diverses sources.**

**Le texte proposé par Gazifère n'a pas pour effet d'abroger toutes les ordonnances passées encore en vigueur, puisqu'il ne revient pas à Gazifère de procéder à de telles abrogations. Toutefois, Gazifère a visé, dans le cadre de la rédaction de son document sur les conditions de service, l'intégration de certaines ordonnances dont l'application pourrait devenir caduque selon les conditions de services approuvées par la Régie, soit : l'Ordonnance sur les dépôts et certaines dispositions du texte des Tarifs de Gazifère.**

**Demande no 2**

Référence: Question sur l'ensemble du dossier.

Question :

1. Bien que l'intention soit que les conditions de service et le Tarif soient en lien, lequel de ces deux documents prévaudra advenant une éventuelle discordance entre ces deux documents ?

**Réponse de Gazifère :**

**Le texte des Tarifs et la proposition de Conditions de service de Gazifère sont des documents complémentaires.**

**Il pourrait arriver que la consultation de certaines sections des deux documents soit nécessaire pour en arriver à une compréhension exhaustive d'une question ou problématique. Cependant, les documents traitant des sujets distincts avec des objectifs différents, ne devraient pas avoir de discordance entre eux. Le cas échéant, Gazifère soumet que la Régie de l'énergie serait compétente pour interpréter un document par rapport à l'autre.**

**Demande no 3**

Référence : Les tableaux comparatifs indiquent que certaines définitions ou dispositions proviennent des Tarifs (exemple : la définition de « contrat », article 5 des tarifs, page 21.

Question :

1. Pouvez-vous indiquer si ces mêmes définitions et dispositions seront maintenues dans le texte des Tarifs ? Si non, veuillez indiquer quel texte demeurera au Tarif et quel texte sera reporté aux conditions de service.

**Réponse de Gazifère :**

**Les termes des Tarifs faisant actuellement l'objet de définitions dans ce même document continueront à y être définis à moins que tous les articles y référant n'aient été transférés aux Conditions de service.**

**Deux définitions – contrat, institution – se retrouvent, pour l'instant, aux deux documents. Les définitions au Tarifs reprendront les propositions de textes déposées au texte des Conditions de service.**

#### **Demande no 4**

Référence : Question sur l'ensemble du dossier.

Question :

1. Nous constatons l'absence de la politique de crédit dans le dossier de conditions de service. Ne serait-il pas d'intérêt pour les clients de connaître les termes de la politique de crédit du distributeur ?

#### **Réponse de Gazifère :**

**Les conditions relatives au dépôt exigé du client se retrouvent au texte sur les Conditions de service proposé par Gazifère (section 8).**

**Gazifère n'a pas de politique de crédit.**

#### **Demande no 5**

Référence : Question sur l'ensemble du dossier.

Question :

1. Veuillez indiquer quelles sont les dispositions qui ajoutent de nouvelles conditions de service. Le cas échéant, distinguer si ces conditions sont des pratiques commerciales existantes que l'on formalise ou s'il s'agit de toutes nouvelles conditions de service.

#### **Réponse de Gazifère :**

Les dispositions suivantes constituent de toutes nouvelles conditions de service:

- « Le client qui constate une situation anormale sur le réseau de distribution doit en informer immédiatement Gazifère. » **(2. Réseau de distribution, 2ième paragraphe);**
- « Le délai requis entre le moment où Gazifère reçoit une demande visant l'obtention de ces services et leur date de prise d'effet est de 60 jours. »  
  
« En deça de ce délai, le client ne peut se prévaloir de ces services que s'il est possible pour Gazifère de les lui fournir. » **(3. Services, Articles 3.3.1.1);**

- « Le délai requis entre le moment où Gazifère reçoit une demande visant l'obtention de ce service et sa date de prise d'effet est de 60 jours. La demande ne peut être acceptée que si Gazifère trouve le service demandé auprès de son fournisseur. »  
  
« En deçà de ce délai, le client ne peut se prévaloir de ce service que s'il est possible pour Gazifère de le lui fournir. » **(3. Services, Articles 3.3.1.2);**
- « Le délai requis entre le moment où Gazifère reçoit une demande visant la prise en charge de ces services et leur date de prise d'effet est d'au moins 60 jours. » **(3. Services, Articles 3.3.2.1);**
- « Le délai requis entre le moment où Gazifère reçoit une demande visant la prise en charge de ce service et sa date de prise d'effet est d'au moins 60 jours. » **(3. Services, Articles 3.3.2.2);**
- « à l'obtention d'une décision de la Régie du logement visant l'éviction ou la reprise d'un logement, dans le cas où la personne qui fait la demande est propriétaire de l'immeuble où est située l'adresse de service et à la condition qu'elle s'engage à devenir responsable et à payer la totalité de l'argent dû par le client à Gazifère à défaut d'exécution de la décision de la Régie du logement. » **(4. Demande de service de gaz naturel et contrat, Article 4.1.2, 3ième puce);**
- « Confirmation de l'acceptation de la demande de service de gaz naturel. » **(4. Demande de service de gaz naturel et contrat, Article 4.6);**
- « Le client a la responsabilité de signaler à Gazifère tout changement aux informations fournies depuis la demande de service de gaz naturel. »  
  
« Dans tous les cas prévus au présent article, la confirmation visée à l'article 4.6 n'est pas transmise au client. » **(4. Demande de service de gaz naturel et contrat, Article 4.8);**
- « Gazifère informe le client de cette possibilité sur tout avis de recouvrement qui lui est transmis. » **(9. Recouvrement, Article 9.3.1, dernière phrase)**

Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions de service qui constituent des pratiques existantes que l'on formalise, voir le tableau comparatif, déposé à la Régie de l'énergie par Gazifère le 13 septembre 2005, qui précise, dans sa troisième colonne et pour chacune des dispositions du texte sur les conditions de service, s'il s'agit d'une première rédaction, c'est-à-dire une codification de pratiques commerciales existantes non écrites.

**Demande no 6**

Référence : Conditions de service de Gazifère, Tableau comparatif, page 34 – 4.7.4 service de livraison de la fourniture de gaz pendant les interruptions.

Question :

1. Veuillez confirmer si ce service est offert exclusivement au client qui prend en charge son approvisionnement ou est-il offert à l'ensemble de la clientèle interruptible ?

**Réponse de Gazifère :**

**Ce service est offert à l'ensemble des clients interruptibles.**